

Arrêté n°04/2026

Portant prescription de la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison

Le Président de la Communauté de Communes Loue Lison,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°115-25 de la Communauté de Communes Loue Lison en date du 06 novembre 2025 relative à l'approbation du SCoT ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 143-32 et suivants relatifs à la modification du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Considérant que le SCoT Loue Lison a été approuvé récemment ;

Considérant que cette évolution conduit à la correction d'une erreur matérielle identifiée dans le DOO ;

Considérant que cette évolution ne remet pas en cause l'économie générale du SCoT, ni les objectifs initialement définis dans le DOO ;

Considérant que la rectification d'une erreur matérielle relève du champ de la procédure de modification prévue aux articles L.143-32 à L.143-36 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la rectification d'une erreur matérielle est dispensée de toute évaluation environnementale (article R.104-8 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant que conformément à l'article L.143-34 du Code de l'urbanisme, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire uniquement lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale.

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison est engagée, conformément aux dispositions des articles L.143-32 à L.143-36 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente procédure a pour objet de corriger une erreur matérielle présente dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). La carte annexée représentant les secteurs géographiques du territoire Loue Lison, ne correspond pas à celle figurant dans la prescription n°53. La présente modification vise ainsi à mettre en concordance la carte annexée relative à la composition des secteurs géographiques avec la carte de la prescription n°53 « Objectifs de production de logements entre 2024 et 2043 déclinés par secteur » afin d'assurer une cohérence interne du DOO. Ces divergences actuelles sont susceptibles de générer des difficultés d'interprétation lors de la mise en œuvre du SCoT, ainsi que dans le cadre de l'élaboration ou de l'évolution des documents d'urbanisme

~~locaux~~ Cette modification est sans incidence sur l'économie générale du SCoT, et ne modifie ni les orientations ni les objectifs initialement définis dans le DOO.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 sera notifié à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

Article 4 : Le projet de modification n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois selon les modalités qui seront définies par délibération du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.143-34 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du dossier, un bilan sera présenté au Conseil Communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulés lors de la mise à disposition, conformément à l'article L.143-34 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : L'acte approuvant la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) deviendra exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.143-24 et L.143-25 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Loue Lison (7 rue Edouard Bastide, 25290 Ornans) pendant une durée minimale d'un mois.

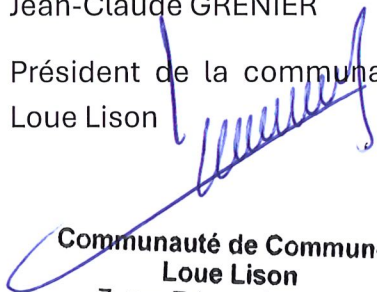
Article 8 : Le présent arrêté ainsi que toutes les informations utiles à cette procédure seront publiés sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison <https://cclouelison.fr/fr/> durant toute la procédure.

Article 9 : Le Président de la Communauté de Communes Loue Lison est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à Ornans, le 1^{er} juillet 2026

Jean-Claude GRENIER

Président de la communauté de communes
Loue Lison


**Communauté de Communes
Loue Lison**
7, rue Edouard Bastide
25290 ORNANS